

## **CH\_VB JAAC 53.46 vom 2. März 1988**

Bundesverwaltung, 1988-03-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_53.46\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_53.46__)

FR: CH\_VB JAAC 53.46 du 2 mars 1988

IT: CH\_VB JAAC 53.46 del 2 marzo 1988

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

... L'AIEP a toujours estimé ne pas devoir interpréter de façon excessivement large la notion du rapport particulier avec l'objet de l'émission, puisque la possibilité de la plainte populaire est expressément donnée par l'art. 14 let. a

#### **E. 2**

Les plaignants témoignent d'un esprit procédurier en demandant plusieurs compléments d'information et d'autres mesures d'instruction, qui leur donnent l'occasion de présenter de nouvelles prises de position. Ils ne tiennent donc pas compte du fait que la procédure établie par l'arrêté fédéral a pour but de permettre aux auditeurs ou aux téléspectateurs de se plaindre sans complication des émissions qu'ils jugent contraires aux règles. Dès lors, la démarche d'un requérant se termine en général au moment où il dépose sa réclamation. Ensuite, il appartient uniquement au diffuseur de se prononcer (voir art. 19 AF AIEP). Certes, le Tribunal fédéral a, dans certains cas, donné au plaignant la possibilité de prendre connaissance de l'avis du diffuseur et de se déterminer sur celui-ci, mais l'intéressé devait avoir un lien étroit avec le sujet traité. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. L'AIEP est placée devant une simple plainte populaire, laquelle ne donne aucun droit au plaignant, sauf celui de présenter sa réclamation (voir pour toutes ces questions: ATF 111 Ib 294; ATF non publié du 14 février 1986, AVTA c. SSR). Formellement, elle n'est dès lors pas tenue de prendre en considération toutes les allégations, requêtes ou conclusions. Cela correspond d'ailleurs à l'objectif visé par l'art. 21 al. 2 AF AIEP, selon lequel l'AIEP n'est pas tenue de se limiter aux allégations des parties. Les éléments développés plus loin montrent également qu'il n'est absolument pas nécessaire de multiplier les recherches de l'AIEP, de procéder à d'autres échanges d'écritures ou d'étendre davantage la procédure.

#### **E. 3**

(voir décision non publiée de l'AIEP du 16 avril 1987 concernant des émissions du Téléjournal sur l'initiative («Sauver La Côte», p. 10; voir aussi JAAC 50.80, p. 485).

#### **E. 4**

certaines; les commentateurs se contentent simplement de relever leur possibilité et de signaler leurs répercussions éventuelles pour la Suisse. On ne saurait y déceler une violation du devoir d'objectivité. c. Quant à la diligence journalistique, qui impose aux auteurs d'une émission d'information de réunir tous les éléments d'appréciation qui devraient permettre au public de se faire une opinion fondée, elle pourrait ne pas être observée si un seul point de vue était présenté et si l'avis contraire était ignoré ou alors traité de manière partielle. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Les deux émissions du 1er décembre, donc avant la décision du Conseil national, ont exposé l'historique du problème, la position des divers groupements politiques et les raisons pour lesquelles certains étaient opposés à la

ratification de la Charte. En outre, un partisan de la ratification (M. Darbellay) et un opposant (M. Jeanneret) ont eu l'occasion d'exposer leur conviction. Ces deux émissions préparatoires permettaient certainement à l'opinion publique de comprendre l'enjeu du débat, malgré la complexité du problème. Quant aux éditions du 2 décembre (12 h 45 et 19 h 30), il est vrai qu'elles expriment la déception et les craintes de commentateurs et de journalistes qui étaient de toute évidence partisans de la ratification; on ne saurait non plus voir là un manque d'objectivité. Pour jouer leur rôle dans la formation de l'opinion publique, les médias doivent jouir d'une liberté suffisante dans leur présentation des actes de la vie publique ou lorsqu'ils se livrent à une réflexion prospective sur un événement politique. Ce faisant, ils ne doivent évidemment pas franchir les limites de l'honnêteté intellectuelle. Or, rien ne permet de dire que les personnes qui sont intervenues dans les émissions incriminées soient sorties de ces limites. Preuve en est que le représentant du Conseil fédéral s'est exprimé dans le même sens et que de nombreux commentateurs politiques, dont l'autorité est reconnue, ont partagé l'avis. De plus, il n'y a certainement pas un manque d'objectivité dans le fait qu'après le vote seuls les partisans de la ratification ont eu la parole. A ce moment, les opposants - qui avaient obtenu gain de cause - n'auraient pu que répéter leur point de vue, selon lequel le vote ne compromettrait pas les chances d'une intégration de la Suisse à l'Europe. Cette opinion avait déjà été exprimée par M. Jeanneret lors de l'émission du 1er décembre 1987. Bien entendu, il en allait autrement des partisans de la ratification, pour lesquels la décision intervenue créait une situation nouvelle, dont il était normal de faire l'analyse.

#### **E. 5**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 53.46 - Extrait d'une décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 2 mars 1988 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1989 Année Anno Band 53 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 031 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.